

QUESTION N° : 1

Une entreprise de transport routier pour compte d'autrui a l'obligation légale de s'assurer pour :

- a - les marchandises transportées pour tout type de dommages;
- b - les marchandises transportées pour les dommages consécutifs aux cas de force majeure;
- c - sa responsabilité civile dans le cadre de la circulation automobile;**
- d - ses véhicules pour les cas de vol;

QUESTION N° : 2

7 personnes décident de s'associer et de créer une société anonyme de transports, le capital de cette SA (société anonyme) sera au minimum de :

- a - 2 500 actions d'une valeur nominale de 15 € ;
- b - 100 actions d'une valeur de 370 € chacune;**
- c - 100 actions d'une valeur de 37 € chacune;
- d - 700 actions d'une valeur de 15 € chacune;

QUESTION N° : 3

Dans une SA (société anonyme), le directoire est nommé par :

- a - le conseil d'administration;
- b - le conseil de surveillance ;**
- c - les actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire;
- d - les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire;

QUESTION N° : 4

Le capital des quatre sociétés A, B, C et D est détenu en partie par la société X. Quelle est la filiale de X ?

- a - A, dont X détient 33 % du capital;
- b - B, dont X détient 49,5 % du capital;
- c - C, dont X détient 50 % du capital;
- d - D, dont X détient 60 % du capital;**

QUESTION N° : 5

En cas de désaccord avec une décision de justice rendue par le tribunal de commerce, concernant un montant de 7 500 €, vous pouvez porter l'affaire devant :

- a - la Cour de cassation;
- b - la Cour d'appel;**
- c - le tribunal d'instance;
- d - le tribunal de grande instance;

QUESTION N° : 6

Les actionnaires personnes physiques qui reçoivent des dividendes sont :

- a - non imposés, car la société anonyme a déjà acquitté l'impôt sur les sociétés;
- b - imposables au titre des salaires;
- c - imposables sur la totalité des dividendes au titre des valeurs mobilières de placement;**
- d - imposables sur 34 % des dividendes au titre des valeurs mobilières de placement pour l'exercice fiscal précédent ;

QUESTION N° : 7

Les apports en industrie sont des apports :

- a - immobiliers provenant du secteur industriel;
- b - de clientèle seulement;
- c - de savoirs ou de savoir-faire;**
- d - de véhicules et de machines à usage industriel;

QUESTION N° : 8

L'entrepreneur individuel est imposé au titre :

- a - des prélèvements effectués pour ses besoins personnels;
- b - de ses revenus (bénéfices industriels et commerciaux)**
- c - de l'impôt sur les sociétés;
- d - des valeurs mobilières de placement;

QUESTION N° : 9

En tant que dirigeant d'une entreprise vous souhaitez avoir le statut de salarié. Vous devez être gérant associé

- a - majoritaire d'une SARL (société à responsabilité limitée) ;
- b - d'une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée);
- c - d'une SNC (société en nom collectif) ;
- d - minoritaire d'une SARL ;**

QUESTION N° : 10

Sur les documents commerciaux d'une entreprise, la mention non obligatoire est :

- a - n° INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) ;
- b - mention RCS (registre du commerce et des sociétés) ;
- c - le lieu du siège social;
- d - code NAF (nomenclature des activités Françaises) ;**

QUESTION N° : 11

L'escompte d'une traite consiste à :

- a - indiquer au dos de l'effet un nouveau bénéficiaire;
- b - compter des frais d'agio en cas de non paiement;
- c - obtenir la signature de sa banque pour confirmer la traite;
- d - obtenir de sa banque une avance sur le montant de la traite;**

QUESTION N° : 12

Dans une SARL (société à responsabilité limitée), les associés :

- a - ne sont responsables que dans la limite de leurs apports;**
- b - sont responsables sur l'ensemble des biens;
- c - ne sont responsables que de leurs dettes personnelles;
- d - sont solidairement et indéfiniment responsables;

QUESTION N° : 13

L'émission d'un chèque sans provision pour la première fois entraîne envers le tireur :

- a - une injonction de la part de la banque à ne plus émettre de chèque pendant un an ;
- b - une injonction de la part de la banque à régulariser sous 30 jours;**
- c - une sanction pénale;
- d - restitution de toutes les formules de chèque en sa possession;

QUESTION N° : 14

L'escompte d'une lettre de change :

- a - n'occasionne aucune charge financière à l'entreprise;
- b - dégage l'entreprise du risque de non-paiement;
- c - donne lieu à une entrée de trésorerie;**
- d - est toujours accepté;

QUESTION N° : 15

La provision constituée pour tenir compte de la mise en redressement judiciaire d'un client, entre dans les provisions :

- a - pour risques et charges ;
- b - pour dépréciation des comptes de tiers;**
- c - pour dépréciation des comptes financiers;
- d - réglementées;

QUESTION N° : 16

Un droit au bail est :

- a - un élément du passif;
- b - une immobilisation corporelle;
- c - une immobilisation incorporelle;**
- d - une immobilisation financière;

QUESTION N° : 17

Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CCNT), le conducteur d'une entreprise de transport routier de marchandises ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise et désirant démissionner doit à son employeur un préavis de :

- a - 1 semaine ;
- b - 2 semaines;
- c - 1 mois;
- d - 2 mois;

QUESTION N° : 18

En l'absence d'accord d'entreprise, un salarié sédentaire d'une entreprise de transport routier de marchandises de 20 salariés n'ayant pas épuisé le contingent annuel de 130 heures supplémentaires, acquiert :

- a - une contrepartie obligatoire au repos (C.O.R) égale à 12 minutes par heure supplémentaire effectuée;
- b - une C.O.R. égale à 30 minutes par heure supplémentaire effectuée;
- c - une C.O.R. égale à 1 heure par heure supplémentaire effectuée;
- d - n'a pas droit à la C.O.R ;

QUESTION N° : 19

Le comité d'entreprise possède:

- a - un droit de veto en matière de gestion économique et financière de l'entreprise;
- b - un pouvoir de décision à l'égard du plan annuel de formation qui lui est obligatoirement présenté par le chef d'entreprise;
- c - un droit de veto en matière de gestion de l'emploi;
- d - un pouvoir consultatif en matière de gestion économique de l'entreprise, d'emploi, de formation professionnelle;

QUESTION N° : 20

La subvention au comité d'entreprise destinée aux activités sociales et culturelles est calculée en pourcentage :

- a - des charges sociales ;
- b - du chiffre d'affaires hors taxe;
- c - du chiffre d'affaires TTC;
- d - de la masse salariale;

QUESTION N° : 21

Pour consigner sur le registre les réponses aux questions posées par les délégués du personnel, l'employeur dispose à partir du jour de la réunion d'un délai maximum de jours ouvrables:

- a- 3
- b - 6
- c - 9
- d - 15

QUESTION N° : 22

Quel délai de prévenance doit respecter un inspecteur du travail lorsqu'il souhaite effectuer une visite nocturne dans une entreprise de transport travaillant la nuit?

- a - 15 jours;
- b - 1 semaine;
- c - 3 jours;
- d - aucun;

QUESTION N° : 23

Lors d'une rupture de contrat de travail, depuis janvier 2010, l'employeur est tenu de rédiger une mention nouvelle obligatoire sur le certificat de travail:

- a - le crédit d'heures et son montant au titre du DIF (droit individuel à la formation)
- b - les heures supplémentaires effectuées depuis le 1er janvier;
- c - les formations suivies;
- d - les arrêts maladies;

QUESTION N° : 24

Pour un contrat de travail à durée déterminée d'une durée totale de 21 semaines la période d'essai maximale est de :

- a - 1 semaine ;
- b - 2 semaines;
- c - 3 semaines ;
- d - 4 semaines;

QUESTION N° : 25

Dans le cas d'horaires non collectifs, les employeurs doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail les documents permettant de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié pendant:

- a - deux mois;
- b - un an;
- c - trois ans;
- d - cinq ans;

QUESTION N° : 26

Lors de l'embauche d'un conducteur routier coefficient 138 M, en contrat à durée indéterminée, la durée maximale de la période d'essai est de :

- a - un mois sans possibilité de renouvellement;
- b - un mois avec possibilité de renouvellement;
- c - deux mois sans possibilité de renouvellement;
- d - deux mois avec possibilité de renouvellement;

QUESTION N° : 27

La durée maximale quotidienne du travail effectif d'un salarié sédentaire est sauf dérogation de :

- a - 8 heures;
- b - 10 heures ;
- c - 12 heures;
- d - 14 heures;

QUESTION N° : 28

Sauf cas particulier, la durée maximale d'un contrat à durée déterminée conclu pour un surcroît exceptionnel d'activité est de :

- a - 6 mois;
- b - 12 mois;
- c - 18 mois;
- d - 24 mois;

QUESTION N° : 29

La durée maximale de conduite sur deux semaines consécutives est de :

- a - 70 heures;
- b - 80 heures;
- c - 85 heures;
- d - 90 heures ;

QUESTION N° : 30

La durée de la formation continue obligatoire des conducteurs (F.C.O.) est de :

- a - 3 jours;
- b - 5 jours;
- c - 1 jour;
- d - 2 jours;

QUESTION N° : 31

Un contrat de transport routier de marchandises ne peut pas prévoir de délai de paiement du transporteur supérieur à :

- a-15jours;
- b - 20 jours;
- c - 25 jours;
- d - 30 jours

QUESTION N° : 32

Pour un envoi supérieur à 10 t ou supérieur à 30 m³, le contrat type dit "général" prévoit, en cas de rendez-vous respecté, un délai de chargement de :

- a - 1 h;
- b - 1 h 30 ;
- c - 2 h;
- d - 3 h;

QUESTION N° : 33

Le délai de forclusion, tel que défini par l'article L 133-3 du code du commerce, est de :

- a - 2 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;
- b - 3 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;**
- c - 7 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;
- d - 21 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception;

QUESTION N° : 34

Les réserves doivent être:

- a - précisées et validées par le transporteur uniquement;
- b - écrites sur la lettre de voiture avec la mention "sous réserves de déballage" ;
- c - écrites, précises, motivées et contradictoires;**
- d - toujours être approuvées par le transporteur au moment de la livraison;

QUESTION N° : 35

Selon le contrat type général "transport routier", en cas de défaillance du transporteur :

- a - si le transporteur n'avise pas le donneur d'ordre de son retard par rapport au rendez-vous fixé, celui-ci peut rechercher un autre transporteur immédiatement;
- b - si le transporteur avise le donneur d'ordre d'un retard de 3 heures par rapport au rendez-vous fixé, celui-ci peut rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard risque d'entraîner un préjudice grave;**
- c - en l'absence de rendez-vous, le donneur d'ordre peut rechercher sans attendre un autre transporteur ;
- d - le transporteur est tenu de sous-traiter l'envoi à un autre transporteur ;

QUESTION N° : 36

Depuis le 1^{er} mai 2006, la mise en œuvre du nouvel appareil de contrôle des temps de conduite et de repos dans le domaine des transports routiers est effective. A ce titre, il est prévu que:

- a - tous les véhicules nouvellement mis en circulation devront être équipés d'un chronotachygraphe numérique;**
- b - les véhicules mis en circulation avant cette date et munis d'un chronotachygraphe analogique devront être remplacés;
- c - l'entreprise a dans tous les cas l'obligation d'effectuer une demande de carte de conducteur auprès de l'organisme de délivrance agréé par l'Etat;
- d - les véhicules non équipés d'un chronotachygraphe numérique ne seront plus autorisés à circuler sur le territoire national;

QUESTION N° : 37

Légalement, un prix de transport doit couvrir:

- a - au moins les charges fixes et variables de l'entreprise de transport ;**
- b - uniquement le cash-flow de l'entreprise;
- c - uniquement les charges relatives au renouvellement des véhicules;
- d - uniquement la retraite du chef de l'entreprise de transport ;

QUESTION N° : 38

Au regard de quelle rubrique de la liasse fiscale s'apprécie la condition de capacité financière requise pour l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises :

- a - du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise;
- b - du résultat d'exploitation de l'entreprise;
- c - des capitaux propres de l'entreprise;**
- d - de l'actif immobilisé de l'entreprise;

QUESTION N° : 39

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-303 du 10 mars 2006, la redevance d'usage de la carte établie au nom du conducteur est dans tous les cas à la charge:

- a - du conducteur ;
- b - de l'employeur ;**
- c - de l'employeur et du conducteur, à part égale;
- d - de l'employeur ou du conducteur ;

QUESTION N° : 40

Combien de cartes "conducteur" permettant de conduire des véhicules équipés du chronotachygraphe numérique, peuvent elles être détenues simultanément, au maximum, par un même conducteur ?

- a - 3 ;
- b - 2;
- c - 1 ;**
- d - pas de maximum ;

QUESTION N° : 41

La durée de validité d'une carte de conducteur pour les chronotachygraphes numériques est de :

- a - 2 ans;
- b - 3 ans;
- c - 5 ans;**
- d - 10 ans;

QUESTION N° : 42

La période d'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est:

- a - les dimanches et jours fériés de 6 h 00 à 24 h 00 ;
- b - du dimanche ou jour férié de 6 h 00 au lundi ou lendemain de jour férié à 6 h 00 ;
- c - du samedi ou veille de jour férié à 12 h au dimanche ou jour férié à 18 h 00 ;
- d - du samedi ou veille de jour férié à 22 h 00 au dimanche ou jour férié à 22 h 00 ;**

QUESTION N° : 43

Un véhicule peut être équipé de pneumatiques de structure et de sculpture différentes lorsqu'ils sont montés sur :

- a - un même essieu ;
- b - un jumelage;
- c - des essieux différents;**
- d - l'essieu directeur;

QUESTION N° : 44

Le poids maximal autorisé d'un ensemble routier (train routier) comportant 4 essieux ne doit pas dépasser:

- a - 32 tonnes;
- b - 35 tonnes;
- c - 38 tonnes;**
- d - 40 tonnes;

QUESTION N° : 45

Lors d'un contrôle sur route, le document justifiant la validité de la visite technique d'un véhicule poids-lourd est:

- a - le carnet d'entretien;
- b - la carte grise;**
- c - l'attestation d'assurance;
- d - le feuillet d'enregistrement;

QUESTION N° : 46

Les consignes écrites pour le conducteur doivent être fournies lors du chargement de marchandises dangereuses par :

- a - l'expéditeur ;
- b - le destinataire;
- c - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du département du siège de l'entreprise;
- d - la caisse régionale d'assurances maladie (CRAM) du département du siège de l'entreprise;

Il n'y a pas de réponse à cette question donc 2 pts

QUESTION N° : 47

Pour un véhicule de 7,5 tonnes de poids total en charge, la vitesse maximale autorisée sur autoroute est de :

- a - 110 km/h;
- b - 90 km/h;**
- c - 80 km/h ;
- d - 100 km/h ;

QUESTION N° : 48

En transport international, en cas de dommages, l'indemnisation de l'ayant-droit porte sur la valeur de la marchandise et :

- a - les frais de transport et les dommages;

- b - les frais de transport et les intérêts ;

c - les frais de transport, les droits de douane et autres frais annexes;

- d - les bénéfices manqués, et les frais de transport ;

QUESTION N° : 49

Dans le cadre de la Convention marchandise route (CMR), la lettre de voiture internationale doit être établie par:

- a - le transporteur, obligatoirement lors du chargement;
- b - l'expéditeur, dès la conclusion du contrat de vente avec le destinataire;
- c - le transporteur, dès qu'il reçoit l'ordre de transport de l'expéditeur ;

d - l'expéditeur ou le transporteur sous la responsabilité de l'expéditeur ;

QUESTION N° :50

En transport international, le transporteur peut être exonéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que le dommage a pu résulter:

- a - de non conformité à la commande des matières dangereuses transportées;
- b - des défauts du véhicule;

c - d'un mauvais chargement fait par le conducteur ;

d - des risques inhérents aux transports d'animaux vivants;